

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Lazare Huot, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Desmurs, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 8 octobre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de tentative de meurtre accompagnée de vol avec armes sur un chemin public; — 2<sup>o</sup> De Jean-Alexandre Mair (Seine), sept ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait; — 3<sup>o</sup> D'Auguste Garnier (Seine), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol qualifiée; — 4<sup>o</sup> De Marie-Elisabeth Bourdeau, et de François Soudant (Seine), trois mois de prison, vol domestique et recel, avec circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Joseph-Antoine Hanot (Seine), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 6<sup>o</sup> D'Antoine Barthon de Montbas, plaçant M<sup>e</sup> Béchar, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, qui le condamne à dix ans de réclusion pour blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes; — 7<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Corbeil, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Chastel, poursuivi pour avoir conduit un cheval au galop, contrairement à un arrêté de police; — 8<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Nantes, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Aubron, courrier de la malle-poste, et du sieur Descroix, postillon, prévenus d'avoir conduit leur voiture au grand trot et sans être allumés, à huit heures un quart du soir; — 9<sup>o</sup> Du commissaire de police de Rennes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de Jean-Marie Leborgne, poursuivi pour dépôt de matériaux sur la voie publique.

Sur le pourvoi du sieur Pierre-Joseph-Hyacinthe Johel, commis-greffier, assésimé à la Cour royale de Metz, et pour violation de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, la Cour a cassé, sans renvoi, un jugement du conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale de cette ville, qui l'avait condamné à quarante-huit heures de prison pour refus de service.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Rennes, y remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, la Cour a cassé un jugement, rendu par ce Tribunal, en faveur des sieurs Simon, Sauvé, Chanié et Trubert, prévenus d'avoir laissé à l'abandon, sur la voie publique, leurs chevaux et voitures.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende faute par eux d'avoir satisfait aux prescriptions des articles 419 et 420 du code d'instruction criminelle :

1<sup>o</sup> Marie-Louise Fournier, condamnée pour vol à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; — 2<sup>o</sup> Antoine Lauga, condamné par escroquerie à deux ans de prison par la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle; — 3<sup>o</sup> Augustin Servin, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour rupture de ban et vagabondage, par le Tribunal correctionnel de Châteauroux; 4<sup>o</sup> Claude-Joseph Guigoz, condamné à quinze mois de prison par arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, pour outrage public à la pudeur.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 6 novembre.

##### ESCRQUERIES A L'AIDE DE PROMESSES DE MARIAGE.

Le sieur Gouvernans, ancien clerc d'avoué et agent d'affaires, a été déposé comme témoin en 1826 dans le célèbre procès de Robert et Bastien, condamnés comme auteurs de l'assassinat de la belle-mère de Robert, dont le squelette a été retrouvé au bout de dix années enterré dans un jardin loué par Bastien près du Luxembourg. Aujourd'hui M. Gouvernans est appelé d'un jugement de la septième chambre correctionnelle qui l'a condamné à deux ans de prison pour escroqueries commises de complicité avec un sieur Dazard, lequel a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Tous deux solidement ont été condamnés à 4,900 francs de dommages et intérêts.

La plaignante est âgée de cinquante-trois ans et horriblement contrefaite; sa taille n'excède guère un mètre de hauteur. Son extérieur contraste beaucoup avec l'une des manœuvres frauduleuses employées à son égard, et qui consistait à la flatter de l'espoir d'un prochain mariage avec le sieur Dazard.

M. Gouvernans est âgé de quarante-cinq ans, et M. Dazard teigneur de livres, âgé de soixante-deux ans, s'est fait transporter à l'audience de l'hospice Beaujeu, où il séjourne depuis longtemps par suite d'une grave maladie.

M. le conseiller R. a signé fait le rapport de la procédure, d'où résultent les faits suivants :

« La demoiselle Etienne avait été portière d'une maison où demeuraient alors les sieur et dame Gouvernans. Quelques années après elle entra chez eux pour faire leur ménage. Dans ses conversations, elle eut le bonheur de parler d'une somme de 3,000 francs placée par elle chez un négociant, et de deux autres mille francs d'économies qu'elle avait en sa possession. Des craintes lui furent inspirées sur la solidité ou la durée du placement; M. Gouvernans avait pour client un sieur Dazard, veuf et tuteur de ses enfants mineurs. M. Dazard avait été autorisé, par avis homologué du conseil de famille, à emprunter par obligation hypothécaire pour payer les frais de la liquidation. M. Gouvernans ayant avancé la somme sur un contrat notarié, proposa à la demoiselle Etienne de la subroger dans tous ses droits; elle accepta, et dans son ignorance complète des affaires elle se contenta d'un acte sous seing privé dans lequel Gouvernans et Dazard figurèrent comme partie. Cet acte fut bientôt rendu sans valeur par la collusion des sieurs Gouvernans et Dazard qui, s'étant transportés à

Mantes chez un notaire, y firent à un autre particulier le transport de la même somme. Cette spoliation ne leur suffisait pas; Gouvernans déclara à Mlle Etienne que Dazard désirant se remarier, il l'avait choisie pour servir de seconde mère à ses enfants. Mlle Etienne eut la faiblesse de tomber dans ce piège grossier. Elle escompta au sieur Dazard pour 1,800 fr. comptant des billets montant à 2,000 fr., et dont le souscripteur ne présentait aucune solvabilité; elle lui prêta de plus 300 fr., et comme gage de tendresse lui donna sa montre que Dazard se hâta de porter au Mont-de-Piété.

Les yeux de la Dlle Etienne ayant été enfin désillés, elle a porté plainte en escroquerie, et le jugement a motivé la sévérité de la condamnation prononcée contre Gouvernans parce qu'il avait été déjà condamné pour crime.

M. le président : Gouvernans, pour quel motif avez-vous subi une condamnation ?

Gouvernans : C'est bien ancien, cela remonte à 1819. J'ai depuis obtenu ma grâce.

La Cour fait apporter séance tenante l'arrêt de 1819. On y voit que Gouvernans, alors âgé de vingt et un ans, étudiant en droit et clerc d'avoué, a été condamné à cinq ans de réclusion pour vol d'argenterie dans un restaurant.

Interpellé sur les faits du procès, Gouvernans soutient que les 2,000 francs du transport de la créance hypothécaire et l'obligation de 1,800 francs pour billets escomptés à Dazard ne sont qu'une seule et même somme, et que la plaignante fait double emploi.

La plaignante, dont la taille atteint à peine le bureau du greffier, invoque de son côté les pièces qui constatent deux prêts différens. C'est ainsi qu'elle s'est vue dépouillée tout à coup des économies de sa vie entière. Elle est réduite aujourd'hui à vendre des pommes dans les rues.

M. le président : Dazard, est-ce que vous vouliez sérieusement épouser cette fille ?

Dazard : Oui, Monsieur; j'étais ruiné, malheureux, et je ne savais plus de quel côté donner de la tête.

M. le président : L'instruction établit en effet que les propositions de mariage étaient fort avancées, et vous avez persuadé à cette fille que le notaire exigeait 180 francs pour les frais du contrat; elle vous a remis 50 francs à compte que vous vous êtes appropriés. Vous avez de plus mis sa montre en gage.

Dazard : C'était pour payer les frais de la noce; nous avons porté la montre ensemble au Mont-de-Piété.

La demoiselle Etienne : Cela n'est pas vrai.

M. le président : Comment le mariage a-t-il été rompu ?

Mlle Etienne : Je l'ai rompu quand j'ai été informée de l'inconduite de Monsieur.

Dazard : C'est moi qui n'ai plus voulu d'elle, parce que Mlle Etienne demandait que je lui reconnusse 10,000 francs par le contrat.

M. le président : Cela n'est pas présumable, vous n'aviez rien. Parmi les témoins appelés, une dame dépose qu'après sa rupture avec Mlle Etienne, Dazard est venu chercher les effets qu'il avait laissés dans son logement.

M. le président : Ce fait concourt avec d'autres pour prouver que les apparences de mariage étaient fort avancées.

Gouvernans : Je n'ai eu contre moi devant la police correctionnelle qu'un seul témoin, c'est le sieur Buzin qui était à mon service lorsque les faits se sont passés; il pourrait dire que ma femme et moi nous avons employé tous nos efforts pour détourner Mlle Etienne de ses projets de mariage.

M. Buzin, qui se trouve dans l'auditoire, est sur-le-champ appelé comme témoin. Il exerce la profession de courrier et demeure aux Batignolles. « Je vais, dit-il, faire connaître toute la vérité. J'ai vu Mlle Etienne apporter 2,000 francs en deux billets de banque, pour le prêt hypothécaire, et une seconde fois un sac d'écus contenant 1800 francs, pour l'escompte des billets. Elle s'est assise en entrant sur son sac, et ne l'a pas emporté en s'en allant. J'ai entendu Gouvernans dire à Dazard : « Vous voyez bien cette vieille bossue, on en fait tout ce qu'on veut quand on lui promet le mariage; elle a encore 2000 francs à placer, il faut lui faire escompter de mauvais billets. » D'un autre côté Gouvernans disait à Mlle Etienne : Dazard est un imbécile, et quand vous serez mariés vous en ferez tout ce que vous voudrez; c'est un homme qui aura plus de cent mille francs du bien de ses enfants, sans compter la succession d'un oncle et d'une tante.

Gouvernans : Le témoin, qui était mon domestique, ne serait pas demeuré à mon service, et n'aurait pas continué de soigner mon cheval s'il m'avait entendu tenir de pareils propos.

M<sup>e</sup> Hardy : Voici un fait qui prouvera la haine de M. Bu in contre M. Gouvernans : il a porté lui-même à un journal une note ainsi conçue : « La Cour royale prononcera le 21 octobre sur l'affaire des nommés Gouvernans et Dazard, condamnés en première instance à deux ans et à dix-huit mois de prison pour escroquerie. »

M. Buzin : Ceci n'est pas de mon écriture, et je n'ai porté cet avis à aucun journal.

M<sup>e</sup> Hardy : Mais cet écrit est notoirement de la main du témoin; son propre frère, qui est ici, ne saurait le méconnaître.

M. le président : Il ne serait pas étonnant que les journaux eussent à l'avance annoncé cette cause, car elle présente de la gravité, et les débats nous révéleront peut-être l'existence d'un ou de plusieurs escrocs.

M<sup>e</sup> Duverne et M<sup>e</sup> Hardy plaident pour les prévenus.

M<sup>e</sup> Mauger se borne pour la partie civile à de courtes observations sur les dommages et intérêts.

M. Besson, avocat-général, fait ressortir d'une lumineuse discussion tous les faits caractéristiques de l'escroquerie.

La Cour confirme le jugement après quelques minutes de délibération.

#### COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DÉZILLE, conseiller à la Cour royale de Limoges. — Audiences des 2 et 3 novembre.

##### ENFANT ADULTÉRIN. — INFANTICIDE.

Silvain Parrot et Adélaïde Pezaut, cultivateurs aisés, habitant la commune de Laffat, s'étaient unis en mariage depuis quelques années déjà. Deux filles étaient issues de cette union. Silvain Parrot, comme la plupart des habitans de nos campagnes, s'absentait chaque année pour aller exercer sa profession de charpentier dans la ville de Moulins (Allier). Pendant ces longs et périodiques voyages, Adélaïde Pezaut, sa femme, courtisée par un lovelace de village, n'avait point eu la force de résister, elle avait succombé et portait dans son sein la preuve de son infidélité. Son mari, de retour dans ses foyers, s'était aperçu de son état de grossesse, bien certain, du reste, que l'enfant qu'elle allait mettre au monde était le fruit de l'adultère. Préoccupé de la pensée que le nouveau venu partagerait avec ses aînés, dont il serait le frère légitime suivant la loi, le produit de ses sueurs et de ses travaux, Silvain Parrot, avons-nous dit, aurait, suivant l'accusation, conçu dès ce moment la pensée d'un crime, et sur l'assurance que lui aurait donnée sa femme que nul dans la contrée ne connaissait son état de grossesse, il aurait été convenu entre les deux époux que le moment où le pauvre enfant qu'Adélaïde Pezaut portait dans son sein verrait le jour serait celui de sa mort. C'était là la condition du pardon accordé par le mari, et le moyen d'empêcher un partage que Parrot considérait comme une spoliation.

A partir de cette époque les deux époux vécurent en bonne intelligence; Silvain Parrot ne s'absentait pas comme de coutume; il restait dans la commune au grand étonnement de ses voisins. Cependant le moment de la délivrance d'Adélaïde Pezaut approchait; quelques précautions qu'elle eût prises, elle n'avait pu complètement déguiser aux yeux des femmes de son village la rotondité de son ventre. Cette rotondité disparut enfin, et cependant la famille des époux Parrot n'avait point augmenté. Dès lors tous ceux qui l'avaient vue précédemment conçurent la pensée d'un crime. Ces bruits arrivèrent aux oreilles de M. le juge de paix de Dun; il se transporta sur les lieux, accompagné d'un docteur en médecine. Le cadavre de la malheureuse victime fut bientôt découvert; on le trouva enterré à environ un mètre de profondeur, enveloppé dans un tablier dont les cordons étaient étroitement serrés autour de son cou, à ce point que le médecin eut beaucoup de peine à passer le scalpel entre la peau et le cordon afin de le couper.

Cependant l'examen auquel se livra le médecin n'amena que des résultats incomplets; la putréfaction était déjà fort avancée; d'une autre part, le docteur, ainsi qu'il l'a avoué lui-même à l'audience, était peu habitué à ces sortes d'opérations. Il fallait donc recourir à des médecins plus exercés : M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Guéret se rendirent à Laffat le 3 août dernier; ils se firent assister des docteurs Guizard et Fayolle; l'exhumation fut de nouveau opérée, et il fut constaté par les deux hommes de la science que l'enfant d'Adélaïde Pezaut était venu à terme, qu'il était bien conformé, qu'il était né vivant et viable qu'il avait vécu, qu'il avait parfaitement respiré, enfin qu'il était mort de mort violente sans cependant que la science leur fournit les moyens d'indiquer le genre de mort violente à laquelle il avait succombé.

A l'audience, les dépositions des témoins sont venues confirmer de tous les points les charges de l'accusation; les deux médecins pressés de s'expliquer sur l'opinion qu'ils pouvaient avoir conçue soit comme hommes, soit comme médecins relativement à la mort de cet enfant, ont déclaré que comme médecins ils ne pouvaient rien ajouter aux conclusions de leur rapport écrit, mais que comme hommes ils pensaient que l'enfant avait été étranglé. Cette opinion émise par des hommes aussi éminents et aussi consciencieux que MM. Guizard et Fayolle, a produit sur l'auditoire et le jury une très vive impression; aussi malgré les efforts de M<sup>e</sup> Dissande-Lavillate, avocat, chargé de la défense des accusés, Adélaïde Pezaut, déclarée coupable du crime d'infanticide, mais avec circonstances atténuantes, a-t-elle été condamnée à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique sur la place de la ville de Dun, et Silvain Parrot acquitté sur la question d'infanticide et de complicité de ce crime, mais condamné pour crime de suppression d'enfant, à la simple majorité et avec circonstances atténuantes, à cinq années d'emprisonnement.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Lassarre.

Audience du 4 novembre.

A cette audience a comparu le nommé Antoine Fauriaux, accusé d'incendie de sa propre maison. Il est bon de faire observer que cette propriété n'était pas assurée et que le motif que donnait le ministère public pour expliquer un crime aussi étrange, était que Fauriaux avait compté sur la charité publique pour l'indemniser de la perte qu'il éprouverait.

Ce procès incroyable a eu l'issue qu'il devait avoir. Après quelques minutes de délibération Fauriaux a été acquitté et rendu à sa famille.

L'accusé était défendu par M<sup>e</sup> Lasnier, avocat.

M. Dumont Saint-Priest, substitut, soutenait l'accusation.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— METZ, 4 novembre. — La Cour royale de Metz a tenu au-



jour d'hui son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Charpentier.

Le discours d'usage a été prononcé par M. Bonniot de Salignac, premier avocat-général.

L'honorable magistrat avait pris pour texte de son sujet l'impartialité.

Ce discours, bien écrit et sagement pensé, a été écouté avec la faveur qu'il méritait.

L'audience s'est terminée par l'entérinement des lettres de commutation de peine accordées à la nommée Elisabeth Barré, femme Zeller, condamnée à mort le 24 juin dernier par la Cour d'assises de la Moselle pour assassinat sur la personne de sa sœur. Le Roi a bien voulu convertir cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

A l'issue de l'audience, l'Ordre des avocats a procédé à l'élection d'un bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1841-1842.

M<sup>e</sup> Woïrhye a été réélu bâtonnier à la presque unanimité.

La composition du conseil de l'Ordre est aussi demeurée la même :

M<sup>e</sup> Dommanget, Jacquinet, Berr, Briard, Leneveux, Robinet de Cléry, Belot en ont été de nouveau nommés membres à une grande majorité.

— CAEN. — Hier a eu lieu l'audience solennelle de rentrée de la Cour. Après la messe du Saint-Esprit, à laquelle, comme de coutume, tout le corps judiciaire assistait, en robes rouges, M. Sorbier, avocat général, a prononcé le discours d'usage.

Le magistrat avait pris pour texte le panégyrique d'un homme qui, par ses vertus et ses talents, a illustré la magistrature française. En faisant l'éloge de Mathieu de Lamignon, premier président du Parlement de Paris, sous le règne de Louis XIV, M. Sorbier avait à offrir à tous les magistrats un des plus beaux et des plus dignes modèles à suivre et à imiter.

Le discours de M. Sorbier a été écouté avec une religieuse attention et méritait de l'être ainsi.

— TOULOUSE. — On lit dans l'Emancipation, du 3 :

« MM. J.-B. Raullet, gérant de l'Emancipation ; L. Dupin, gérant de l'Aspic, J. Dupin, imprimeur dudit journal ; Jean-Louis-Thomès, gérant de l'Utilitaire, et tous les autres prisonniers détenus à l'occasion des troubles de Toulouse, ont été prévenus, dans la journée d'hier, qu'ils partiraient après-demain, 5 de ce mois, pour Pau, où ils seront sans doute jugés prochainement. »

— RENNES. — L'ouverture de la session de la Cour d'assises a été marquée par un incident assez bizarre. M. le greffier ayant fait l'appel des noms de MM. les jurés, l'un d'eux s'est levé, et s'adressant à la Cour, a déclaré que, par des motifs qu'il croyait inutile d'alléguer, il se refusait à siéger comme juge; qu'en conséquence il protestait contre le serment qui lui serait déferé; que sa fortune ne lui permettant pas de payer de fortes amendes, il prêterait le serment s'il y était obligé, mais qu'il ne se regarderait comme lié en aucune manière par ce serment.

M. le président, après avoir rappelé à ce juré tout ce qu'il y a de noble et d'honorable dans les fonctions qu'il était appelé à remplir, lui a dit qu'il était libre de refuser de siéger; qu'une amende de 500 francs serait seulement prononcée contre lui; mais qu'il croyait de son devoir de lui rappeler que si ce refus se renouvelait plusieurs fois, la troisième condamnation entraînerait la privation des droits civils et politiques.

Le langage ferme et digne de M. le président a mis fin à cet incident, qui ne s'est pas renouvelé lorsque ce juré a été pris par le sort dans la première affaire appelée devant la Cour d'assises.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

La Presse revient encore aujourd'hui sur ce que nous avons dit de la question de compétence soulevée par le jugement du Tribunal de Limoges. Nous ne voulons pas éterniser cette discussion en reproduisant des arguments dont nous avons vainement attendu la réfutation sérieuse. Nous constaterons seulement de la part de la Presse un aveu qui ne peut manquer de l'embarrasser quelque peu dans sa solution.

La Presse reconnaît enfin que même pour repousser les conséquences de l'action civile, il pourra être fait preuve des faits prétendus diffamatoires. Mais comment et en quelle forme cette preuve se fera-t-elle devant le juge civil ? La loi du 26 mai 1819 dit que cette preuve devra être faite « pardevant la Cour d'assises » ses par toutes les voies ordinaires. La Presse peut-elle nous dire comment elle entend concilier cette disposition et celles portées sur la procédure à peine de nullité, par les articles 20, 21 et 22, avec les formes établies également à peine de nullité pour les enquêtes à faire devant les Tribunaux civils ?

— Les plaidoiries ont beaucoup de peine à s'engager aux audiences civiles de la Cour royale et du Tribunal. Une seule affaire a été plaidée ce matin à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour; et M. le premier président s'adressant à M<sup>e</sup> Jules Petit, avocat de l'appelant, lui a dit : « La Cour vous remercie de la mettre à même de rendre justice. »

MM. les présidents ont annoncé que la semaine prochaine les affaires devraient être plaidées ou seraient mises en délibéré.

— MM. Bourgain, Roussel et Quatresols de Marolles, nommés, le premier juge au Tribunal de première instance de Paris, le deuxième substitut au même Tribunal, le troisième procureur du Roi au Tribunal de Sainte-Ménéhould, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Nous avons déjà eu l'occasion de parler des contestations qui divisent le prince Louis-Napoléon, détenu au château de Ham, et M. Mauguin, membre de la Chambre des députés, relativement au compte à rendre de l'administration du journal le Commerce. Aujourd'hui le prince Louis-Napoléon avait appelé en référé M. Mauguin et M. Piot, directeur-gérant du Commerce. Voici comment était libellée la demande :

« Attendu qu'un Tribunal arbitral a été judiciairement constitué par M. Mauguin et le requérant avec pouvoir de juger sur les contestations survenues entre eux au sujet du règlement de leurs comptes;

« Attendu que, voulant s'éclairer, le Tribunal arbitral a commis M. Leiris, expert près le Tribunal civil de la Seine, à l'effet de procéder à la vérification de tous les comptes de l'administration du journal le Commerce, pendant que ledit journal a été administré par M. Mauguin pour le compte du prince Louis-Napoléon Bonaparte, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839 jusqu'au 26 mai 1840;

« Que, pour remplir convenablement la mission qui lui est confiée et établir d'une manière régulière les comptes qui lui sont demandés par les arbitres, l'expert a besoin d'avoir sous la main les livres et papiers du journal le Commerce, afin d'y prendre telles communications qu'il croira propres à l'éclairer;

« Que, si on obligeait l'expert à aller au domicile du journal le Com-

merce consulter les livres et papiers dont il s'agit chaque fois qu'il en aurait besoin, ce serait l'assujétir à de nombreux déplacements qui n'auraient d'autre résultat que de retarder les opérations de l'expertise en en augmentant les frais;

« Que, dans cet état de choses et pour faciliter les travaux de l'expert, il y a lieu d'ordonner la remise aux mains de M. Leiris, expert en son domicile à Paris, rue Poissonnière, 46, de tous les livres et papiers composant la comptabilité du journal le Commerce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839 jusqu'au 26 mai 1840;

« Que cette mesure est d'une exécution d'autant plus facile pour l'administration actuelle du journal le Commerce que sa comptabilité est aujourd'hui tenue sur des livres nouveaux et complètement isolés de ceux nécessaires à la vérification dont il s'agit;

« Au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir et cependant dès à présent et par provision;

« Voir dire et ordonner lesdits sieurs Mauguin et Piot es-nom que dans le jour de l'ordonnance à intervenir le sieur Piot es-nom sera tenu de remettre entre les mains de M. Leiris, expert en son domicile à Paris, rue Poissonnière, 46, tous les livres et papiers composant la comptabilité du journal le Commerce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1839 jusqu'au 26 mai 1840; à quoi faire il sera contraint par toutes les voies de droit. »

M. le président Debelleye, après avoir entendu M<sup>e</sup> Goiset, avoué du prince Louis Napoléon, et M. Piot, gérant du Commerce, qui a déclaré consentir à la communication demandée, a donné acte de ce consentement et ordonné que la communication aurait lieu, mais sans déplacement.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé à l'ouverture de l'audience de ce jour son arrêt dans le procès en contrefaçon du drame de *Lucrece Borgia*, arrangé en opéra par M. Monnier, sur la version italienne de Romani, avec la musique de Donizetti. Voici le texte de sa décision :

« La Cour faisant droit sur l'appel interjeté par Monnier Latte du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, le 4 août 1841;

« Adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant cependant que la vente du texte placé par Monnier sous les morceaux détachés du chant de la partition de Donizetti ne saurait être préjudiciable à Victor Hugo;

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins excepté de la confiscation et de la destruction le texte de l'opéra dont il s'agit, placé sous les morceaux de chant de la partition de Donizetti, gravés et imprimés séparément; lesquels continueront à être édités et vendus avec le texte;

« Condamne les appelants aux dépens. »

— Le sieur Godfrid Kierdorff, aide essayeur au bureau de garantie de Paris, a le goût fort innocent des pétards et des fusées. Il avait l'habitude de composer et de tirer dans le jardin de la maison rue de Sèvres, 114, de petits feux d'artifice de sa composition. C'est cependant ce plaisir tout inoffensif qui l'amène aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de fabrication illicite de poudre. Le 3 octobre dernier, les contrôleurs de la garantie furent appelés à faire, chez Kierdorff, une visite domiciliaire pour vérifier s'il remplissait les formalités imposées par la loi du 19 brumaire an VI aux individus faisant le commerce de bijoux d'or et d'argent. Ils ne trouvèrent rien de relatif à l'objet de leur visite, mais saisirent plusieurs objets semblant servir à la fabrication de la poudre, un demi kilogramme de poudre de guerre et plusieurs préparations destinées évidemment à des ouvrages de pyrotechnie. C'est à raison de ce fait que Kierdorff a à répondre aujourd'hui à la double inculpation de fabrication illicite de poudre et de contravention à l'ordonnance de police du 3 février 1821, qui défend de fabriquer et de tirer dans Paris aucune pièce d'artifice.

Le prévenu, en convenant de tous les faits qui lui sont reprochés, explique ainsi les motifs de sa conduite :

« Les locataires de la maison que j'habite tiraient souvent dans le jardin des fusées et des pétards; cela nous amusait tous. J'ai trouvé dans un almanach une recette pour faire de la poudre; cela m'a donné l'idée de fabriquer, non pas de la poudre, mais une matière destinée à confectionner des fusées pour notre agrément commun. Comme je réussissais fort mal j'ai fini par composer mes fusées avec de la poudre de cartouches qu'un soldat m'avait données et du charbon pilé. C'est plutôt à un enfantillage qu'un délit, et je croyais si peu faire mal que je ne me suis jamais caché. Ce que je voulais faire ne présentait aucun danger. Je voulais fabriquer non une fusée volante, susceptible d'incendier, mais une fusée roulante sur un fil d'archal comme sur un chemin de fer, et allant d'un mur à l'autre. »

M. de Royer, avocat du Roi, fait observer que la loi du 24 mars 1834 prohibe la fabrication de toute espèce de poudre que ce soit, sans aucune distinction, en se référant aux dispositions des articles 24 et 27 de la loi du 13 fructidor an V. Il en demande l'application, modifiée toutefois par les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Kierdorff à 50 fr. d'amende.

— Les sieurs Desloges, éditeur, et Prevost, libraire, sont renvoyés devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention de contravention à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, pour avoir publié sans autorisation préalable, dans une petite brochure in-32 intitulée *la Physiologie du Parapluie*, des gravures entremêlées de texte. Cette infraction à la loi, qui s'applique aux simples clichés et culs-de-lampes dont on entremêle aujourd'hui les éditions dites illustrées, aurait peut-être été passée inaperçue au milieu du déluge des physiologies à la mode sans un fait qui fixa l'attention de l'autorité. Le dessinateur de l'un des polytypes qui accompagnent le texte eut l'idée fort inconvenante d'essayer grossièrement d'un parapluie une auguste ressemblance. Cette tentative éveilla les soupçons, et il fut aisément constaté que cette gravure avait paru sans autorisation.

Toutefois, les débats ont établi que cette inconvenance signalée aux éditeurs avait disparu des exemplaires par eux postérieurement publiés.

Le Tribunal, lié par les dispositions de la loi de 1834, qui ne permet pas aux magistrats de faire à cette contravention l'application de l'article 463 du Code pénal, a fait aux deux prévenus l'application du *minimum* de la peine édictée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, et les a condamnés chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Une jeune fille, la demoiselle Louise V..., accoucha dernièrement dans la maison de la demoiselle Morizeau, sage-femme. Elle chargea cette dernière de porter son enfant à l'hospice de Enfants-Trouvés, après avoir eu préalablement la précaution d'envelopper dans les langes de son enfant son acte de naissance, qui plus tard, dans sa pensée, devait lui servir à le retrouver. La sage-femme porta cet enfant au tour de la Maternité sans avoir fait au commissaire de police la déclaration exigée par une circulaire récente de M. le préfet de police. Ce fait a motivé le renvoi de ces

deux filles devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention du délit prévu par l'article 352 du Code pénal.

La cause présentait à résoudre la question de savoir, quant à la jeune mère inculpée, si les articles 349 et 352 du Code pénal étaient applicables aux pères et mères dans le cas d'abandon ordonné ou effectué de leur part. D'un autre côté, dans l'intérêt de la sage femme, s'élevait aussi en fait une autre question : La mesure administrative qui a rétabli un tour à la Maternité, ouvert chaque nuit de neuf heures du soir au matin, en favorisant le mystère de l'abandon des enfants nouveaux-nés, en favorisant le mystère de l'abandon des enfants nouveaux-nés, n'est-elle pas en contradiction avec la circulaire administrative qui enjoint une déclaration préalable ?

Le Tribunal, après une longue délibération, a décidé la question par le jugement suivant :

« Attendu que les lois françaises ne reconnaissent pas à une mère le droit d'abandonner son enfant sans l'intervention de l'autorité administrative;

« Attendu que la fille Morizeau a porté à l'hospice un enfant nouveau-né sans en faire déclaration au commissaire de police;

« Attendu que la fille Louise s'est rendue sciemment complice de ce fait en donnant l'ordre de porter son enfant à l'hospice;

« Attendu que l'article 352 du Code pénal est conçu en termes absolus; qu'il résulte de l'article 353 qu'il est applicable aux pères et mères;

« Mais attendu les circonstances atténuantes;

« Condamne la fille V... à 16 francs, la fille Morizeau à 25 francs d'amende. »

— Destournet, brave homme s'il en fut quand il est à jeun, est prévenu d'avoir, en état d'ivresse, commis trois ou quatre petits délits dont le plus mince suffisait pour l'amener en police correctionnelle. Le procès-verbal rédigé en deux grands rôles, sur folio et verso, qui en contient l'énumération était arrivé à M. le procureur du Roi, et ce magistrat avait déjà fait citer directement Destournet devant la police correctionnelle, lorsque les excellents renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont arrivés au maire de la commune de Pierrefitte et aux gendarmes mêmes rédacteurs du procès-verbal. Aussi depuis longtemps la paix est-elle faite entre l'offenseur et les offensés. Ceux-ci arrivent à l'audience en société avec le prévenu. « Parbleu, père Destournet, dit l'un d'eux en entrant, boutez-vous là, ça ne sera pas long. Nous dirons de vous tout le bien que nous savons : à tout péché miséricorde. »

L'affaire appelée, les deux gendarmes entament successivement une déposition en manière d'apologie sur les antécédents, la moralité, les vertus publiques et privées du prévenu. Cet exorde accompli pour l'acquiescement de leur conscience, ils ajoutent qu'ayant rencontré l'inculpé qui, tout en conduisant son tombereau, dormait profondément assis sur son cheval de devant, ils le réveillèrent dans son intérêt, et pour prix de ce service en reçurent des injures et des coups de fouet. M. l'adjoint de Pierrefitte ayant voulu essayer les voies de la persuasion fut aussi mal reçu et ne parvint à calmer Destournet qu'en l'envoyant coucher en prison.

« J'avoue tout, dit le prévenu pour sa défense; ainsi donc notez que ce ne sera pas long. Je venais de conduire à l'hôpital une charrette d'apprentis héros malades soi-disant ou indisposés pour le moment. Mes gaillards avaient une bouteille d'eau-de-vie (singulier julep pour le quart d'heure!), ils m'en ont fait boire, et j'ai été pris par le froid, car, quoique charretier (maître charretier, entendez-vous bien), jamais je n'ai été ivre de ma vie.

Les deux gendarmes : C'est vrai.

Le prévenu : Je me suis endormi sur mon cheval, et je me suis mis à rêver voleurs, brigands, assassins. En ce moment on me réveille. Dans mon rêve, c'était le brigand de la Gaité dans *Il y a 16 ans* qui me demandait la bourse ou la vie. Alors j'ai tapé et j'ai appelé MM. les gendarmes (j'en suis désolé) brigands et mendiants... preuve que je rêvais d'*Il y a 16 ans* que j'avais vu à Saint-Denis avec mon aînée, la semaine d'avant. En effet, à l'avant-dernier acte, il y a un M. Loupy dont je n'oublierai jamais la mine. Voilà mon erreur !

Les deux gendarmes : C'est vrai.

Le prévenu : Quant à M. l'adjoint je continuais mon rêve, mon vilain rêve qui n'a fini que le lendemain. A mon réveil j'ai demandé pardon à tout le monde : ce que je réitère ici de grand cœur. Désirez-vous quelque chose de plus ?

M. le président : Cela suffit : le Tribunal tiendra compte des bons renseignements recueillis sur vous.

Le prévenu est condamné à 25 fr. d'amende.

— Le nommé Auguste-Placide Lévêque, marchand des quatre saisons, demeurant à Paris, quai de l'École, 2, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour vente à l'aide de faux poids. Il a été constaté que, sur une vente de 250 grammes, la différence à son profit était de 25 grammes ou un dixième. Lévêque a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Une prévention de fabrication et de détention d'armes de guerre amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) les nommés Guillois, tambour des sapeurs-pompiers de Vaugirard, et Ventadoux, habitant de cette commune.

M. le président : Guillois, vous avez fabriqué et vendu à Ventadoux un fusil de muniton.

Guillois : M. le président, je suis ancien armurier du 121<sup>e</sup> de ligne; je travaille encore de mon état, et je recommande les fusils des gardes nationaux et des pompiers de Vaugirard. Dans mes moments perdus, j'avais fait ce fusil pour moi.

M. le président : Vous avez eu très-grand tort, et un plus grand tort encore de le vendre à Ventadoux.

Guillois : Je le lui ai vendu parce qu'il faisait partie des sapeurs-pompiers de la commune; je ne l'aurais pas vendu à un étranger.

M. le président : Peu importe; je dois vous faire observer que le fait est très-grave et pourrait attirer sur vous des peines très-fortes... Et vous, Ventadoux, pourquoi avez-vous cherché à revendre ce fusil ?

Ventadoux : Je l'avais acheté quand j'étais dans les sapeurs-pompiers; n'en faisant plus partie, j'ai cru pouvoir le vendre.

M. le président : Vous n'en aviez pas le droit; il fallait le reporter à la mairie.

Ventadoux : Mais, il était à moi; je l'avais acheté et payé.

M. le président : Cela ne fait rien, vous ne pouvez pas le vendre. C'était une arme de guerre et dès lors prohibée.

Le Tribunal, attendu la bonne foi des prévenus, ne les condamne chacun qu'à 16 francs d'amende et prononce la confiscation de l'arme saisie.

— Un enfant de douze ans, dont la figure distinguée est remarquable surtout par un air de grande douceur et d'honnêteté, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de mendicité. Ce petit malheureux, nommé Delcros, se présente devant le Tribunal le visage inondé de larmes. On remarque avec peine qu'il est privé de son bras droit.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

L'enfant : Oui, Monsieur, c'est vrai.





M. le président : C'est un délit; pourquoi vous en êtes-vous rendu coupable ?

L'enfant : Si je suis coupable, la faute en est à la misère qui m'accable.

M. le président : Mais vous pourriez travailler, apprendre un état.

L'enfant : Avec mon infirmité! est-ce possible? Que voulez-vous que je fasse, n'ayant que le bras gauche?

M. le président : Vous pourriez demander une permission à la préfecture et vendre quelque marchandise.

L'enfant : Pour cela il me faudrait de l'argent pour en acheter, je n'en ai pas.

M. le président : Quand et comment avez-vous perdu votre bras?

L'enfant : Il y a trois ans. J'avais une tumeur blanche; il a fallu m'amputer.

Le Tribunal acquitte le pauvre petit estropié, et ordonne sa mise en liberté.

Maintenant que va-t-il devenir? Comment vivra-t-il? Que fera le Tribunal s'il reparait devant lui, comme il y a tout lieu de le croire?

« Quand on prend du galon on n'en saurait trop prendre, » a dit un vieux proverbe. C'est probablement ce que pensait aussi ce jeune gaillard qui vient s'asseoir avec insouciance sur le banc des prévenus. Promenant un jour ses vagues rêveries dans les rues de Paris, il vit à l'étalage d'une honnête marchande de belles pilles d'étoffe qui lui semblèrent de bonne prise. Il s'approche sans façon, jette un coup-d'œil prudent sur les alentours, saisit le moment propice, et, crac! il souève quatre pièces de soyeux moleton qu'il emporte à toutes jambes. Cependant il ne put aller loin du même train; le poids de son délit plutôt que celui de sa conscience mit bientôt un terme à sa course. Les commis du marchand, avertis par les haros des passans, n'eurent pas beaucoup de peine à ressaisir leur bien, et le voleur confus, quelque peu bourré et même horionné, s'en alla réfléchir au violon du poste le plus voisin sur les conséquences de son imprudente cupidité. Il comparait aujourd'hui à la barre et ne paraît pas se soucier d'entrer dans de longues explications.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Théophile.

M. le président : C'est un nom de baptême; mais votre nom de famille ?

Le prévenu : Je n'ai ni père ni mère.

M. le président : Où êtes-vous né ?

Le prévenu : Nulle part, puisque je ne sais pas où.

M. le président : Il est évident que vous affectez de faire votre nom et celui du lieu de votre naissance; ce sont des choses qu'on n'oublie pas.

Le prévenu : On ne peut oublier ce qu'on n'a jamais su, que voulez-vous que j'y fasse !

M. le président : Vous aggravez votre position.

Le prévenu : Je n'ai pourtant rien dit de mal, puisque je n'ai rien dit. J'ai été pris sur le fait, il faut bien avouer : j'avoue; après cela, à la grâce de Dieu !

Le Tribunal condamne ce mystérieux personnage à un an de prison.

« Jugez un peu, mon cher Monsieur, s'il y a conscience à refaire au même un pauvre vieux bonhomme à cheveux blancs, tel que vous me voyez, et s'il n'y a pas de quoi vraiment me repentir tout le reste de ma vie d'avoir été charitable envers une jeunesse qui a dû se moquer de moi, encore par dessus le marché. »

Ainsi s'exprime un vénérable vieillard qui s'appuie sur la barre du Tribunal de police correctionnelle, où il vient se plaindre d'un tour indigne dont il a été la victime.

M. le président l'engage à s'expliquer.

« Figurez-vous donc, dit-il, que je connaissais dans ma maison une famille de juifs que j'aimais tout comme s'ils avaient été des chrétiens d'abord; mais j'aurais dû m'en méfier. Il y avait une fille appelée Sara que je gâtai à la journée, et qui m'entortillait de ses soins et caresses que je n'y voyais que du feu, pauvre vieux que j'étais, ni entendant plus malice, bien sûr. Voilà qu'un beau matin je vois entrer Sara chez moi, toute pâle, toute défaite, qui se jette sur une chaise sans pouvoir parler, et qui me fait signe qu'elle étouffe. Moi tout ahuri, je crois comprendre qu'elle a besoin de prendre quelque chose, je lui dis de ne pas s'impatienter, que je vas lui chercher tout de suite du bouillon et du vin. Elle finit par se trouver mal tout-à-fait, et je descends les escaliers quatre à quatre pour être plus tôt revenu. Quand je reentre, ma tasse de bouillon d'une main et ma bouteille de l'autre, v'la que je ne peux pas rentrer du tout. Ma porte était fermée, et je l'avais laissée entrouverte et la clé après et n'y avait plus de clé. Ça me semble drôle : après ça, que je me dis, peut-être que Sara n'a pas voulu être dérangée pour se trouver mal, et alors je comprends la chose. Je l'appelle en dehors : Sara, Sara, c'est moi, c'est ton ami avec du bouillon et du vin, ouvre vite, vite. »

« On ne bougeait pas. Ma foi, je m'en vas chercher le serrurier, je lui fais crocheter ma serrure qui était fermée à double tour et l'entre... Ah! Messieurs, le bouillon et le vin me tombent encore des mains quand je pense à ce que je vis... Ma commode sens dessus dessous, les tiroirs vides; un magnifique habit marron, un superbe pantalon de drap tout neuf... à preuve que voici les sous-pieds que je n'ai pas mis; une de mes deux chemises, dont l'autre est sur mon pauvre corps... enfin tout dévalisé, emporté par elle que je croyais à l'article de la mort... N'est-ce pas que c'est indigne de sa part... Si c'était un effet de votre bonté, faites-moi rendre au moins ma calotte de drap, parce que v'la l'hiver qui vient, et il n'est pas trop sain à mon âge de m'en tenir à mon pantalon de toile. »

Le Tribunal ne peut malheureusement pas satisfaire à la trop juste requête du vieillard, mais il condamne Sara par défaut à un an de prison.

La femme Curty traduite devant la sixième chambre sous prévention de voies de fait, ne peut pas comprendre qu'il existe une loi qui l'empêche de battre sa fille. « C'est mon enfant, dit-elle, c'est mon fruit, je l'arrange à ma manière, et, sous votre respect, M. le procureur du roi, je ne comprends pas que vous ayez à y mettre le nez. »

M. le président : Exprimez-vous avec plus de convenance, ou vous attirerez sur vous de sévères réquisitions.

La prévenue : Oh! sur mon Dieu, je n'y entends pas malice, voyez-vous! Comme ma mère a fait, je fais : Qui aime bien, châtie bien, dit le proverbe.

M. le président : Mais il paraît qu'on ne vous a pas suffisamment corrigée dans votre enfance, car c'est aujourd'hui pour la douzième fois que vous comparez devant la justice.

La prévenue : Pour des misères, mon président, pour des bagatelles; pour mendicité dans mes états de maladie.

M. le président : Vos condamnations antérieures ont été légères, il est vrai; cependant j'en remarque une à un mois pour vol.

La prévenue : Dites soupçon de vol, mon président, pour être juste envers tout le monde. C'est justement parce que j'ai connu la peine que je ne veux pas que ma fille suive une mauvaise voie.

Les débats établissent que cette malheureuse femme ne est sujette à des attaques d'épilepsie dont la fréquence a pu porter le trouble dans l'exercice de ses facultés mentales. Elle s'est figuré dernièrement que sa fille, laborieusement occupée dans les ateliers d'un fabricant honorable qui l'a recueillie, était là en voie de perdition. Elle y est venue à plusieurs reprises faire des escandres; la garde a été appelée : la femme Curty, forte de sa faiblesse même qui ne permettait pas d'user envers elle d'une grande rigueur, a battu la garde, a battu sa fille, et aurait battu tout le monde si on n'avait enfin pris le parti de l'emporter.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu qui, en présence de l'horrible maladie auquel cette infortunée est en proie, a fait heureusement appel à l'indulgence, l'a condamnée à quinze jours d'emprisonnement.

Jean Toussaint, ouvrier ferblantier, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages et de résistance avec voies de fait à un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la garde municipale injurié a déposé des faits, qui n'offrent du reste aucun intérêt, le prévenu demanda la remise à huitaine.

M. le président : A quoi bon cette remise ?

Le prévenu : Pour faire entendre des témoins qui viendront vous affirmer que j'étais soûl.

M. le président : Il n'y a pas besoin de témoins pour cela; c'est constaté par le procès-verbal, et nous le croyons.

Le prévenu : Du tout, monsieur le président, il y a sur le procès-verbal que j'étais pris de vin... c'est soûl qu'il fallait dire... soûl à ne pas pouvoir me tenir sur mes pattes.

M. le président : En vérité, on croirait que c'est une chose louable à la manière dont vous vous en vantez.

Le prévenu : Je m'en vante pas, je dis ça seulement parce que ça doit me faire acquitter.

M. le président : Et où avez-vous vu cela? Depuis quand l'ivresse est-elle une excuse ?

Le prévenu : C'en est une fameuse, excuse, puisque c'est une folie mamentanée... On m'a montré ça dans des livres.

M. le président : Vous vous trompez grandement.

Le prévenu : Du tout, du tout!... je demande la remise pour vous apporter le livre.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autres moyens de défense vous pouvez vous asseoir.

Le Tribunal condamne Toussaint à cinq jours d'emprisonnement.

Toussaint : Comment! comment! J'avais bu comme quarante hommes, j'étais soûl comme trente-six et on me condamne! ah! bien! ah! bien!... Plus souvent que je ferai ces cinq jours-là!... j'en rappellerai plutôt à tous les Tribunaux de l'univers... Au fait, j'en rappelle tout de suite, nom d'un chien !

M. le président : Gardes, faites sortir cet homme.

Toussaint : Je ne sortirai pas! j'en rappelle tout de suite !

Les gardes municipaux traînent Toussaint hors de la salle; cet homme jure comme un damné en s'écriant : « vous aurez de mes nouvelles!... vous verrez si on doit punir un homme soûl ! »

— On lit dans le *Messageur* :

« M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets des départemens une circulaire accompagnée d'un règlement général pour les prisons départementales. M. le ministre établit dans sa circulaire que la législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et dans nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acception ni des lieux ni des personnes. »

« C'est sur ce principe que repose le règlement général établi par M. le ministre, et concernant la nourriture, le coucher, le vestiaire et les autres dépenses personnelles des détenus. Les bases adoptées dans le règlement devront être suivies dans tous les départemens, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1842; elles ne pourront être ni restreintes ni étendues, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse de M. le ministre, accordée dans des circonstances nécessairement très rares, et après que le conseil général en aura délibéré. »

Hier un grand nombre d'auditeurs se pressaient dans la salle des appels de police correctionnelle où devait se plaider l'affaire de M. Victor Hugo. Au moment de l'appel de la cause illustre académicien eut quelque peine à traverser la foule pour se rendre au banc de la partie civile. Au sortir de l'audience il s'aperçut que sa bourse avait disparu.

Ce matin, avant le prononcé de l'arrêt dont nous donnons plus haut le texte, M. Victor Hugo tout le premier riait beaucoup de la mésaventure. Tout ce qu'il eût désiré, c'eût été que du moins on lui restituât trois petites clés dont l'adroite escamoteur n'aura sans doute rien à faire. Nous lui donnons avis que M. Victor Hugo nous a paru disposé à respecter scrupuleusement l'*incognito* de cette restitution partielle.

Un brave ivrogne, le nommé Cyrille, après une soirée complètement employée à la barrière de la Courtille, regagnait hier soir Paris, préoccupé d'une seule idée, celle de retrouver son domicile, s'inquiétant peu du reste des phénomènes bizarres que semblaient produire autour de lui le jeu festonnant des réverbères, les allures gaillardes et dansomanes des maisons de droite et de gauche, les murmures et les torrentueuses sinuosités des ruisseaux.

Mais voilà que tout à coup, entre le boulevard du Temple et le canal, une lueur sinistre, flamboyante, vint frapper sa vue. Le Cirque est-il la proie d'un incendie, la Gaité s'abîme-t-elle dans les flammes? Telles furent les questions que s'adressa tout d'abord Cyrille; mais à son premier sentiment d'effroi ne tarda pas à succéder une tendre impression de quiétude, lorsqu'il reconnut que l'écarlate réverbération n'était qu'une sorte de prospectus, une simple enseigne de distillateur. « Garçon! un verre, de l'eau-de-vie, du rhum et du kirsch ! Telle fut la triple appellation qu'il fit en entrant. On le servit, il redoubla la dose, et, tranquille, serein, comme tout buveur qui a sur la conscience un fardeau un peu plus lourd que celui qu'il peut porter, il regagna la rue et reprit sa route, lorsque le débaîché qui l'avait vu en se retirant dérober, d'une main plus audacieuse que subtile, un bocal de cerises à l'eau-de-vie, courut après lui, l'appréhenda au collet et le somma de lui rendre le bocal qu'il cachait entre sa redingote et sa poitrine.

Cyrille niait, et un rassemblement de gamins descendant de la

barrière n'avait pas tardé à se former, lorsque l'ivrogne, prenant un air digne et apostrophant le liquoriste : « Eh bien, c'est vrai, dit-il, j'ai pris tes cerises, mais je les méprise; crois-tu donc que je boive mon alcool en piûles! Tes cerises, j'en fais part à l'aimable société. » Et à peine ce dernier mot était prononcé que le bocal, lancé sur le trottoir, laissait échapper de ses flancs les fruits et la liqueur, sur lesquels les gamins atroupés se précipitaient.

Cyrille a été écroué sous prévention de vol de nuit dans une maison habitée.

— Les assises d'Ogle, dans le district des Illinois, aux Etats-Unis, ont été terminées au mois de septembre par une affaire criminelle jusqu'ici sans exemple par le nombre des accusés.

Les freres John et William Driskil, propriétaires à Washington-Grove, dans le comté d'Ogle, ont été assassinés dans une espèce d'émeute. Ils s'étaient déclarés partisans de l'abolition de l'esclavage, et l'on avait exécuté sur eux la loi de Lynch, en les attachant à un poteau la figure tournée vers un soleil ardent. Comme loin de se soumettre à ce supplice ils avaient fait une résistance désespérée, on les a assommés.

Cent accusés se sont déclarés non coupables. Douze seulement ont reconnu qu'ils étaient coupables d'outrages et de voies de fait.

Le juge Ford, qui présidait l'audience, insistait pour que justice fût faite, malgré la confusion inévitable qui résultait de la présence de cette cohue d'accusés.

Les deux ou trois premiers témoins entendus n'ont pu déposer que des faits généraux sans rien préciser en particulier contre aucune des personnes inculpées.

L'attorney du district a renoncé à produire les autres témoins qui n'avaient rien de plus à dire.

Les jurés, sans quitter leurs sièges, ont prononcé l'acquiescement de tous les accusés.

— Les freres Irvine, ouvriers imprimeurs sur calicot, à Renfrew, près de Glasgow, en Ecosse, sachant que leur beau-frère Thomas Hardie devait rentrer un soir avec une forte somme dont il venait de recevoir le remboursement, se sont embusqués sur le grand chemin pour l'assassiner et le dépouiller. Thomas Hardie est un charpentier; il a coutume de revenir tous les samedis avec un autre ouvrier du même état nommé Threpenny. Ce soir-là Hardie ne voulut pas se mettre en route avec tant d'argent; il coucha à l'auberge.

Threpenny partit seul et beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Trompés par la ressemblance de taille et de costume, les freres Irvine le prirent pour Thomas Hardie. Un d'eux, armé d'une houe à deux dents servant à la récolte des pommes de terre, lui en porta à la tête un coup violent.

Threpenny, qui est un homme robuste, se défendit à coups de poing contre les deux agresseurs, et tirant ensuite un couteau de sa poche, frappa au cœur James Irvine, le frère aîné, blessa l'autre d'une manière dangereuse, et tomba lui-même épuisé par la douleur des coups qu'il avait reçus.

Le fermier Gray et sa femme attirés par le tumulte furent stupéfaits en voyant un homme mort et deux blessés qui gisaient tous trois sur la route. Ils appelèrent du secours, et les faits ayant été éclaircis, ils prodiguèrent au brave Threpenny les soins que son état exigeait. Le lendemain le sheriff et le procureur fiscal de Renfrew ont fait conduire à la geôle, dans la même charrette, celui des freres Irvine qui respirait encore et le cadavre de James.

MM. Escudier nous adressent la lettre suivante :

« Au sujet du procès en contrefaçon intenté par M. Hugo à MM. Etienne Monnier et Bernard Latte, le défenseur de M. Monnier a dit que la traduction que nous avions faite de *Lucrecia Borgia* était tout-à-fait manquée et que M. Donizetti s'était opposé lui-même à la représentation. Cette allégation est inexacte. M. Donizetti n'a jamais connu notre traduction; nous n'avions besoin ni de son autorisation ni de son concours. »

» Agrérez, etc. »

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

— Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, à l'Opéra italien, la *Sonnambula*, par Mme Persiani, M. Mario; et le deuxième acte de *Cenerentola*, par Mme Albertazzi, MM. Tamburini, Lablache, Mirate.

— La France doit à sa douce température, qui la rend propre à presque toutes les végétations, de s'enrichir chaque jour d'importations agricoles empruntées aux pays les plus éloignés et, climatiquement parlant, les plus opposés entre eux. Ses pépinières, qui sont les plus complètes du monde, offrent, en pleine terre et presque sans culture, une réunion de trésors que les fameuses serres, créées et entretenues à grands frais à Londres, à Vienne et à Saint-Petersbourg, ne peuvent parvenir à acclimater. Parmi les conquêtes de ce genre faites en dernier lieu par notre beau pays, il faut mettre en première ligne l'*ARBOR SANCTA*, ou l'*Orgueil de la Chine*, qui vient de nous être apporté par un planteur des bords du Mississippi, lequel l'a naturalisé dans cette contrée après l'avoir fait venir de Canton. Cet arbre, qui se reproduit par graines et dont la croissance est très rapide, fera dans quelques années la parure de nos parcs et de nos jardins (1).

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

La première livraison de la *Revue indépendante*, publié par Pierre Leroux, George Sand et Louis Viardot, a paru aujourd'hui, rue des Saints-Pères, 16.

— L'éditeur Fournier aîné qui a publié ces magnifiques éditions toutes illustrées de tant et de si spirituels dessins de Grandville, a fait paraître le complément par cet artiste de son illustration du *La Fontaine* qui a obtenu un si immense succès. Les annonces de ce jour renferment un avis aux acquéreurs de cette édition.

— L'éditeur Meissonnier vient de mettre en vente, sous le titre de *Matinées musicales*, un charmant recueil de mélodies, duetti et quatuors, composés par Donizetti. Quelques-uns de ces morceaux, au nombre desquels figure la *Nouvelle Ourika*, ont été exécutés dernièrement dans une des plus brillantes réunions de Milan, et y ont obtenu un succès d'enthousiasme. Le célèbre maestro tenait lui-même le piano.

— L'éditeur Aubert vient de publier deux nouvelles physiologies très spirituelles : la première est celle du *Bas-Bleu*, par M. Frédéric Soulié; la deuxième est de M. Lemoine et est intitulée *Physiologie de la femme la plus malheureuse du monde*. Les illustrations sont des plus piquantes; elles sont dues à deux artistes distingués, collaborateurs de MM. Gavarni et Daumier dans cette collection d'esquisses des mœurs de notre temps.

**Commerce et industrie.**

L'approche du jour de l'an rempli déjà les beaux magasins que MM. Aubert et C<sup>e</sup> viennent d'ouvrir rue et place de la Bourse. Déjà les libraires, les papetiers et les marchands d'estampes sont leurs approvisionnements de ces magnifiques keepsakes anglais et français, de ces albums comiques ou sérieux, de ces livres d'instruction ornés de jolies gravures; en un mot, de ces publications Aubert dont la mode a consacré l'usage pour l'ornement des salons et pour les cadeaux d'étrennes. Nous avons visité le véritable bazar de l'illustration créé par MM. Aubert et C<sup>e</sup>, et nous pouvons assurer qu'il mérite la vogue dont il jouit.

**Hygiène. — Médecine.**

— Sur le rapport favorable d'une commission composée de MM. le

(1) Le dépôt de graines de l'*Arbor sancta* est à Paris, rue Laffitte, 40. — Prix de la boîte, 1 fr. 25 c.



professeur Fouquier, premier médecin du roi; Bailly, président de l'Académie, et Bouillaud, professeur à la Faculté de médecine, l'Académie royale de médecine a approuvé les dragées et pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté (1), en déclarant qu'elles doivent être placées au rang des plus utiles préparations ferrugineuses, et les meilleurs médecins les

prescrivent aujourd'hui de préférence aux autres ferrugineux dans le traitement de la chlorose (pâles couleurs), de la leucorrhée, et toutes les fois qu'il faut fortifier les tempéramens faibles.

**Avis divers.**

M. Dupont, ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles vou-

draient se défaire contre de nouveaux; 2, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, chaussée d'Antin.

M. PONELLE, avocat, continue ses conférences préparatoires au BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, rue de La Harpe, 89.

— LANGUE ALLEMANDE. M. SAVOYE ouvrira un Cours élémentaire de LANGUE ALLEMANDE (Méthode Robertson) mardi 9 novembre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis; le même jour il reprendra son Cours de Littérature allemande.

**RUE SAINT-BENOIT, N. 7. ÉDITIONS ILLUSTRÉES PAR GRANVILLE. H. FOURNIER, ÉDITEUR.**  
Les acquéreurs des FABLES DE LA FONTAINE illustrées par GRANVILLE, qui n'ont que les deux volumes ornés de 120 vignettes, sans le tome 3 composé de 120 autres grands sujets, lequel complète l'illustration et la porte à un sujet de GRANDVILLE par fable, sont prévenus que toute demande de ce tome 3 qui ne sera pas parvenue à l'éditeur avant le 15 décembre prochain, ne pourra plus être satisfaite.

**FABLES DE LA FONTAINE.**  
Tomes 1 et 2, 20 fr. — Tomes 3, 13 fr.

**ROBINSON CRUSOË.**  
1 vol. illustré, 15 fr.

**GULLIVER.**  
2 volum s illustrés, 18 fr.

**BÉRANGER.**  
5 vol. gravures sur bois et sur acier, 30 fr.

**MM. les Libraires, Marchands d'Estampes et Papetiers sont prévenus que les Lettres adressées à l'ancien domicile de la Maison AUBERT éprouvent un jour de retard.**

AUBERT et Cie, actuellement PLACE DE LA BOURSE, ont seuls le dépôt à Paris des beaux Keepsakes anglais de la maison LONGMAN et Cie de Londres. — *Heath's Book of Beauty*, — *Picturesque Annual*, — *Keepsake for 1842*; prix de chaque 25 fr. — *Beautés de Walter Scott*, 1842, magnifique volume illustré de 36 gravures anglaises, texte français, reliure de maroquin resplendissante de dorures, prix 30 fr. — *Les Fables de La Fontaine*, édition bijou de 1842; 500 dessins par Jules David, 24 gravures par Grenier, Johannot, Victor Adam et Janet Lange, 2 frontispices gravés sur acier, 1 beau portrait de La Fontaine gravé sur acier; 2 volumes format anglais, prix 10 fr. — *La Morale en Images*, 1842, délicieux volume pour étrennes d'enfants, 40 belles litho-



graphies de Charlet, Déveria, Grenier, Madou, Léon Noel et autres, 40 textes par MM. l'abbé de Savigny, Fournier, Auviat, Michelant, madame E. Foa et autres, prix 10 fr. — *Historiettes et Images*, 500 gravures, texte de M. l'abbé de Savigny, prix 12 fr. — *Les Physiologies-Aubert*, 25 charmants petits volumes comiques illustrés avec luxe, prix de chaque, 1 fr. — *L'Almanach Prophétique pour 1842*, prix 50 cent. — *L'Album baroque*, par Cham, 2 volumes remplis de petites charges très-divertissantes, chaque album forme un tout complet, prix cartonné 6 fr. — Choix très-varié de *Livres illustrés*, *Albums comiques*, *Albums instructifs* et autres pour soirées et pour étrennes, depuis 50 cent. jusqu'à 500 fr. et au-dessus. — *Alphabets en images*, *Jeux* de tous prix.

**17<sup>me</sup> Année. — Ancienne maison DE FOY, 17, rue Bergère. — SPECIALITÉ.**

# M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES,

Se charge, à ses frais, de la direction des mariages les plus importants et les plus épineux, tant en France qu'à l'étranger; il permet de contrôler, à l'avance, tous titres et renseignements. (Son intervention est toujours occulte. — (Affranchir.)

J. MEISSONNIER, ÉDITEUR, Rue Dauphine, 22, A PARIS.  
Recueil de 6 Mélodies, 2 Duetti et 2 petits Quatuors, dédié à S. M. la Reine d'Angleterre et à S. A. le Prince Albert.

## PAR G. DONIZETTI

Paroles françaises de MM. Emile DESCHAMPS, Auguste RICHOMMÉ et E. DE LONLAY, avec une traduction italienne.  
N. 1. TON DIEU EST MON DIEU, Romance.  
2. LE RETOUR AU DÉSERT, Boléro.  
3. LONGUE DOULEUR, Prière.  
4. LA GONDOLIERE, Barcarole.  
5. LES BILLETS DOUX, Romance.  
N. 6. LA NOUVELLE OURIKA, Romance.  
7. L'ADIEU, Duetto.  
8. QUERELLE D'AMOUR, Duetto.  
9. LA CLOCHE, Petit quatuor.  
10. RATAPLAN, Petit quatuor.

Prix net broché : 40 fr. — Prix net, relié : 42 fr.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu, et au GRAND ASSORTIMENT DE MUSIQUE.

**LE PREMIER MAÎTRE**

## DE PIANO.

**100 ÉTUDES JOURNALIÈRES, à l'usage des jeunes Éléves, composées par CHARLES CZERNY.**

Op. 599.

DIVISÉES EN 4 LIVRES.

Chaque livre NET : 3 fr.

Cet ouvrage sert d'études indispensables à tous les commençans; il est généralement adopté par tous les bons Professeurs qui donnent des leçons aux jeunes élèves; les mères qui s'occupent de l'éducation musicale de leurs enfans s'en servent avec beaucoup de fruit.



**PHYSIOLOGIES-AUBERT,**  
AUBERT et Cie, Éditeurs, place de la Bourse; LAVIGNÉ, rue du Paon, 1.

**FRÉDÉRIC SOULIÉ.**

Prix : 1 fr. **PHYSIOLOGIE** du

## BAS BLEU

VIGNETTES PAR JULES VERNIER.

**Physiologie de la Femme LA PLUS MALHEUREUSE DU MONDE,**

Par Ed. LEMOINE, dessins par VALENTIN.

Physiologies de l'EMPLOYÉ, par BALZAC; du TROUPIER, par MARCO-ST-HILAIRE; de l'ÉTUDIANT, du MÉDECIN, du GARDE NATIONAL, du TAILLEUR, par L. HUART; du PROVINCIAL A PARIS, par P. DURAND (du Siècle); de l'ÉCOLE, par OURLIAC; de la PORTIÈRE, par J. ROUSSEAU; du CHASSEUR, etc., etc.



**Prix de la Boîte 4 fr. (Propriété des Brevets)**  
**CAPSULES DE MOTHES**  
au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur ni saveur.  
Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES, préparées au BAUME DE COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappellions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont infaillibles pour la PROMPTE et SURE GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. Chez M<sup>o</sup> THES. LAMOURIN et Cie, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS. NOTA. On y trouve aussi des capsules à toutes sortes de médicaments, notamment l'HUILE DE FOIE DE MORUE, l'ESSENCE DE TÉBÉNTHINE, et les CUBÈRES. (Cette dernière substance est bien moins efficace que la Copahu.) — DÉPÔTS dans les bonnes Pharmacies de France et de l'étranger.

**FOURNIER ET C<sup>o</sup>, MANOMÈTRES MAGASINS**  
Entreprise générale. **CALORIFÈRES BREVETÉS.** 13, r. Montholon.

**Résultats constatés par trois années d'expérience.**

Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Service aussi simple que facile. — Ni fumée ni dégagement d'ordure. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chances d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartemens. — Pose et déplacement sans travaux préalables de maçonnerie.

**TAPIS. OUVERTURE des NOUVEAUX et VASTES MAGASINS DE TAPIS ET DE LITERIE.**  
RUE DE BUSSY, 10.  
La MAISON CENTRALE est toujours Rue Vivienne, 16.  
Plusieurs parties de Tapis d'Aubusson, moquettes, etc. [au-dessous du cours.]

**AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs 11.**  
**PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 P.**  
La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir :  
REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, raïne et autres étoffes, de 45 à 50 fr.  
REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr.  
GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE.  
Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACKINTOSH.

**A LA RENAISSANCE**  
RUE NEUVE VIVIENNE 54. PASSAGE FEYDEAU 9.

**RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE**  
**SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT**  
Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154.  
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**Tables des Logarithmes**  
DES NOMBRES,  
Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'in-

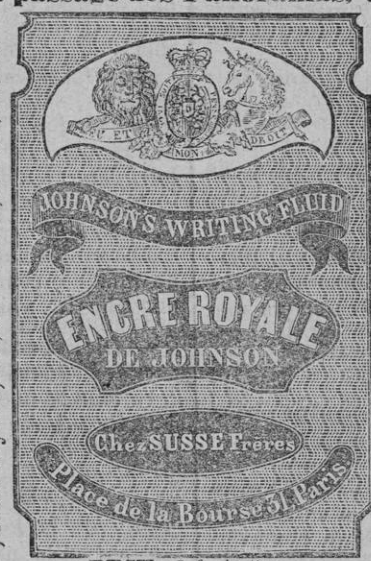
Par A. S. DE MONTFERRIER.  
Format grand in-8<sup>o</sup>. Prix 1 fr. 50 cent.  
Chez B. DUSILLON, 40, rue Laflotte.

**MAUX DE DENTS**  
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et cause la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucharie, 28, près la place du Châtelet et la Place

Librairie de LADRANGE, quai des Augustins, 19. — 1 vol. in-32; broché, 2 fr.; relié, 3 fr. — 5<sup>e</sup> édition.  
**DICTIONNAIRE FRANÇAIS, ÉDITION DIAMANT.**  
Augmenté de QUINZE MILLE MOTS relatifs aux Arts, aux Sciences, à la Médecine, à la Chirurgie, à la Chimie, à la Pharmacie, etc., par A.-F. RAYMOND, auteur du Supplément au Dictionnaire de l'Académie.

**CHEZ SUSSE FRÈRES, PLACE DE LA BOURSE, 31.**  
Et passage des Panoramas, 7.

**PLUMES ROYALES DE BOOKMAN.**  
Ces Plumes sont inoxidables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, 50 c. la cart.; idem Royales, 1 fr. et 1 fr. 50 c.; dorées, 2 fr. 50 c.



**ENGRE ROYALE DE JOHNSON**  
Chez SUSSE Frères  
Place de la Bourse 31 Paris

Ces articles se trouvent dans les départemens chez les principaux papetiers, et à Paris, chez MM. Bouillotte, rue du Caire, 6 et 8; Buhot, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 27 et 29; Chabot aîné, rue du Faubourg-Montmartre, 71; Dandart, rue du Faubourg-Poissonnière, 9; Dauphin et Levêque, rue Dauphine, 5; Delanchy, rue de Berr, 9, au Marai; Desgranges-Chambellan, rue du Boulo, 4; Jeanne, 66 et 68, passage Choiseul; Journeaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18; Peyrol, rue Taubout, 36; Pique, rue de Cleri, 12; Potin, rue Saint-Denis, 228; Roos, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 39.

**Maladies Secrètes**  
**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT**,  
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.  
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.  
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.  
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.  
Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).**

**SANONNIÈRE MOISSON** Pour nettoyer soi-même les étoffes de couleur en laine, et dégraisser les cols d'habits, 80 c. le 1/2 kilogramme. Fabriche chez MOISSON, herboriste en Gros, 21, rue de la Vieille-Monnaie, quartier des Lombards, à Paris. — Dépôts : Galerie Vivier Dodat, 15, et chez les Epiciers de tous pays.

**Avis divers.**  
La société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) rappelle à ses actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le vendredi 10 décembre prochain, au siège de la société, rue Saint-Lazare, 120, à l'effet de statuer sur une modification des statuts; elle aura en outre à se prononcer sur les voies et moyens.  
Pour y être admis, il faut avoir déposé 20 actions dix jours à l'avance.

Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche).  
Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le mardi 23 novembre courant, à trois heures précises, dans la salle de concerts de H. Herz, rue de la Victoire, 38.  
Les actions doivent être présentées au siège de la société, barrière du Maine, deux jours au moins avant celui de la réunion. (art. 28.)

GRAVATE-VESTICOL-HAYEM, F<sup>rs</sup>, brevetés.  
Suivant procès-verbal dressé par le commissaire du quartier Saint-Denis, il a été reconnu que les sieurs ALIX et Morel avaient imité l'article breveté de MM. Hayem, qui ont renoncé à poursuivre, vu la honne foi des contrevanans.

**HENRI ROBERT**  
PENDULE de Cabinet. 75c.  
MONTRE plate en or. 180c.  
Id. en arg. 120c.  
Id. en ar. 100c.  
MONTRE SUISSÈRE. 5f.  
REVEIL-MATIN. 30c.  
COMPTEUR médical. 6f.  
HUILE pour horlogers. 75c.  
Id. pour fusils de chasse.  
Rue de la Coq, n. 8.  
BOULANGER DE LA BIÈRE  
Médaille d'Argent 1839.  
L'Art de connaître et de régler les Pendules et les Montres. 2 vol. in-12, 4 pl. 5f.

**CHAUFFAGE**  
rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra.  
La maison JACQUINET, récompensée d'une médaille d'or, pour ses cheminées à foyer mobile avec régulateur, pour préserver de la fumée et donner plus de chaleur, vient de créer une nouvelle cheminée de 60 à 120 fr. qui remplace les poêles avec avantages.

**PASTILLES DE CALABRE**  
POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

**PARAPLUIES**  
POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.  
10 francs et au-dessus. PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls dont le mécanisme qui supprime les entailles dans la manche a été reconnu supérieur et honoré d'une médaille. Première et seule récompense décernée à cette branche d'industrie: CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)